

N° 10/00456
du 21/09/2010

CA DOUAI 21-09-2010

no 11140
Infirmosidées

GHAN: notification des droits IH25
AC/FV
après l'interpellation en gare, par interprète par téléphone.
Un délai de 25 mn pour trouver un interprète est raisonnable.

le délai de 60 mn qui précède n'est pas justifié, ni par le transport, ni par le constat qu'il ne parle pas Français à son arrivée au commissariat (qui était fait des l'interpellation), ni par la vaine tentative de notifier les droits par formulaire.

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT: écrit, l'interprète ne sachant pas lire.

Monsieur X se disant ~~XXXXXXXXXX~~ S ~~XXXXXXXXXX~~
se disant né en 1992 à GHAZNI - AFGHANISTAN
de nationalité Afghane

Comparant en personne

Assisté de Maître Vincent GOASDOUB, Avocat au Barreau de Douai,
et de Monsieur NINGARHARI Ebrahim interprète en langue farsi, serment
préalablement prêté

INTIME :

Monsieur le Préfet de la Somme représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté,

PRESIDENT DELEGUE : Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du
22 juillet 2010 pour remplacer le premier président empêché,

GREFFIER : Françoise VERDIERE,

DEBATS : à l'audience publique du 21/09/2010 à 14h30, retardée à 15h00,

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 21/09/2010 à 16h45.

*
* *

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet de la Somme en date du 17 septembre 2010 notifié à Monsieur X se disant ██████████ S█████████ ressortissant afghan, le même jour à 18h35 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Somme en date du 17 septembre 2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur X se disant ██████████ S█████████, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 18h45 ;

Vu l'ordonnance rendue le 19 Septembre 2010 notifiée à 12h07 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur X se disant ██████████ S█████████ dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 19 septembre 2010 à 18h35 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur X se disant ██████████ S█████████ par déclaration du 20 septembre 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 11h54 ;

Vu le mémoire complémentaire adressé par l'appelant par télécopie reçue le 21 septembre 2010 à 11 h 12 ;

Vu le mémoire d'observations d'intimé adressé par le Préfet de la Somme par trois télécopies identiques reçues le 21 septembre 2010 à 14 h 18, 14 h 25 et 15 h 17 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître Vincent GOASDOUE,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Le 19 septembre 2010, par ordonnance notifiée à 12 h 07, le premier juge a ordonné la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

Le 20 septembre 2010, par déclaration par télécopie reçue au greffe de cette cour le 20 septembre 2010 à 11 h 54, l'intéressé a fait appel de cette ordonnance et fait valoir que :

- son interpellation a été illégale car il s'est écoulé 1 heure et 25 minutes entre son interpellation à la gare d'Amiens à 18 h 45 et la notification de son placement en garde à vue et de ses droits sous ce régime au commissariat d'Amiens à 20 h 10 ;
- son placement en rétention est illégal car il est mineur comme né en 1994 alors que le test osseux affirme qu'il est majeur de 18 ans mais que cette expertise n'établit pas formellement son âge car la méthode utilisée n'est pas probante et comporte une marge d'erreur ;

En conséquence, l'appelant demande l'annulation de l'ordonnance de prorogation de sa rétention administrative.

Le 21 septembre 2010, par télécopie reçue au greffe de cette cour le 21 septembre 2010 à 11 h 12, l'appelant, dans un mémoire complémentaire, fait valoir, en outre que :

- l'audience devant le premier juge a été tenue sans qu'il soit assisté, contrairement à sa demande, d'un avocat, alors que le premier juge n'a caractérisé aucun obstacle insurmontable à la présence d'un avocat, et que les droits qu'il tire notamment des articles 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et 14,16 et 19 du code de procédure civile, n'ont pas été respectés

il n'a pas été en procès équitable ni d'exercer les droits de sa défense dans le cadre du contradictoire.

En conséquence, l'appelant demande l'infirmité de l'ordonnance entreprise et son annulation.

Le 21 septembre 2010, par trois télécopies successives reçues au greffe de cette cour à 14 h 18, 14 h 25 et 15 h 17, comportant, les trois fois, un mémoire identique, accompagné de tout ou partie des pièces de la procédure figurant déjà au dossier, le préfet de la Somme a fait parvenir des observations d'intimé dans lesquelles il fait valoir que :

– sur le moyen tiré du défaut de notification immédiate des droits du gardé à vue à l'intéressé, le délai écoulé entre l'interpellation et la notification résulte du temps nécessaire à l'arrivée d'un interprète comme indiqué dans le procès-verbal des droits différés du 16 septembre 2010 à 19 h 15, que les officiers de police judiciaire ont tout mis en oeuvre afin de trouver un interprète pour notifier dans les plus brefs délais, et que le procès-verbal de recherche de traducteur de 19 h 35 mentionne qu'un formulaire de notification des droits en farsi a été présenté à l'intéressé, et qu'il y a donc lieu de rejeter ce moyen ;

– sur le moyen tiré de l'illégalité du placement en rétention au motif que l'intéressé serait mineur, il ressort des examens médicaux et de l'examen radiologique du 17 septembre 2010 que l'intéressé est bien âgé de plus de 18 ans, qu'il est donc majeur, et que ce moyen doit donc être rejeté ;

En conséquence, le préfet de la Somme intimé demande que soit rejetée la requête de l'appelant.

Les convocations adressées aux parties l'ayant été pour une audience fixée à 14 h 30 et compte tenu de la chronologie de la succession des télécopies susvisées d'envois d'observations de l'appelant et du préfet intimé, il a été vérifié, avant l'ouverture des débats, que les parties avaient pu prendre connaissance de ces observations et l'avocat de l'intéressé a confirmé que cela était bien le cas après que, pour ce faire, l'ouverture des débats ait été retardée à 15 h 00.

À l'audience l'intéressé comparait assisté d'un avocat et tous deux déclarent maintenir cet appel et les motifs de celui-ci qu'ils développent oralement au soutien d'une demande de remise en liberté pure et simple pour irrégularités de la procédure.

Sur ce :

Sur la procédure :

Sur le motif d'irrégularité de la procédure tiré de la tardiveté de la notification du placement en garde à vue et des droits afférents à ce régime :

Attendu qu'il résulte de la procédure et des procès-verbaux et pièces de celle-ci que, le 16 septembre 2010 à 18 h 40, les enquêteurs du service de police d'Amiens ont ouvert un procès-verbal de saisine-interpellation par lequel ils mentionnent qu'ils ont, en gare SNCF d'Amiens, contrôlé l'intéressé et constaté que celui-ci ne comprend pas et ne parle pas le français, qu'ils l'ont interpellé à cet endroit ce même jour à 18 h 45, et qu'ils ont regagné le commissariat de police avec l'intéressé sans problème particulier ;

Attendu que, le 16 septembre 2010 à 19 h 15, les enquêteurs ont ouvert le premier procès-verbal suivant l'interpellation, dans lequel, étant dans les locaux de leurs services du commissariat de police d'Amiens, ils constatent que l'intéressé ne parle que très peu le français et ne sait ni lire ni écrire, que son placement en garde à vue et ses droits lui seront notifiés dès l'arrivée d'un interprète, et qu'ils avisent alors le parquet d'Amiens et remettent à l'intéressé un formulaire de notification des droits en langue persane et constatent que l'intéressé ne sait ni lire ni écrire ;

Attendu que, le 16 septembre 2010, par procès-verbal ouvert à 19 h 35, les enquêteurs mentionnent qu'ils ont pu établir la possibilité que l'intéressé puisse comprendre le farsi, qu'ils lui présentent un formulaire de notification des droits en farsi mais constatent que l'intéressé ne sait ni lire ni écrire et qu'il procèdent alors à des recherches pour trouver un traducteur dans cette langue dans les meilleurs délais, à partir de ce moment, soit 19 h 45 ;

Attendu que, le 16 septembre 2010, par procès-verbal ouvert à 20 h 10, les enquêteurs procèdent, avec le truchement d'un interprète en farsi, à la notification à l'intéressé de son placement en garde à vue

de ses droits sous CA DOUAI / CIVIL, l'ailleurs, simplement relevé ici, sans en discuter, que ce procès-verbal indique qu'il a été procédé par téléphone pour cette traduction ;

Attendu qu'il s'est donc écoulé 1 heure et 25 minutes entre l'interpellation et la notification du placement en garde à vue et des droits sous ce régime, entre 18 h 45 et 20 h 10 ce 16 septembre 2010, qui était un jeudi ouvrable ;

Attendu qu'il s'est écoulé 30 minutes entre l'interpellation en gare SNCF d'Amiens à 18 h 45 et les premières diligences concernant l'intéressé qui commencent à 19 h 15 ;

Attendu que les diligences de 19 h 15 et celles de 19 h 35 ne nécessitaient aucun délai pour être mises en oeuvre dès l'arrivée au commissariat de police et ne présentaient aucun problème particulier de mise en oeuvre, d'autant que les interpellateurs, eux-mêmes, avaient mentionné l'absence de capacité de l'intéressé de comprendre le français et de savoir lire ou écrire dès l'interpellation, et que la détermination de la langue la plus susceptible d'être comprise par l'intéressé, telle que relatée par les enquêteurs eux-mêmes, pouvait également être faite dans les conditions que ceux-ci relatent, mais dès l'arrivée au commissariat de police ;

Attendu que l'on peut comprendre que, à partir du début de la recherche d'un interprète en farsi, compte tenu du faible nombre de personnes susceptibles de servir de truchement dans cette langue, un temps, dû à ces circonstances, puisse s'écouler entre le début de cette recherche et le moment de la notification du placement en garde à vue à l'arrivée de cet interprète, et que, en l'espèce, ce temps s'est écoulé de 19 h 45 à 20 h 10 soit une durée de 25 minutes, qui n'est pas par elle-même excessive ;

Attendu que l'article 63 - 1 du code de procédure pénale prévoit que toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, des droits mentionnés aux articles 63 - 2, 63 - 3 et 63 - 4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues par l'article 63 et que ces informations doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits ;

Attendus que, en l'espèce, pour le caractère immédiat de la notification, il y a lieu de tenir compte, d'une part, de la nécessité d'un interprète en farsi et, d'autre part, de la constatation immédiatement faite de l'incapacité de l'intéressé de lire et écrire rendant inopérant l'usage de formulaires écrits ;

Mais attendu que, même en tenant compte de ces circonstances de l'espèce, tout retard dans la notification des droits ne peut être justifié que par une circonstance insurmontable ;

Attendu qu'il résulte de la chronologie ci-dessus reprise et du contenu des procès-verbaux qui lui correspondent que, si le délai de 25 minutes précité de recherche d'un interprète proprement dite peut ne pas, dans ce cas d'espèce, être excessif, ce délai n'a commencé que une heure (18 h 45 à 19 h 45) après l'interpellation ;

Or, attendu qu'il résulte de cette même chronologie et du contenu de ces mêmes procès-verbaux qui lui correspondent que la période de 19 h 15 à 19 h 45, soit 30 minutes, a correspondu à des diligences qui pouvaient être faites en une seule fois et qui pouvaient l'être dès l'arrivée de l'intéressé au commissariat ;

Or, encore, attendu qu'il ne résulte d'aucune mention d'aucun de ces procès-verbaux que soit expliqué le délai qui a couru de l'interpellation à 18 h 45 jusqu'à la première diligence de 19 h 15, soit 30 minutes, alors même que l'interpellation a eu lieu en gare SNCF d'Amiens, qu'elle n'a concerné qu'une seule personne et que cette personne n'a occasionné aucun incident et que la procédure s'est continuée au commissariat de police de cette même ville d'Amiens, service d'origine des enquêteurs interpellateurs ;

Attendu qu'il en résulte que, tout en faisant la part, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, du délai nécessaire à la recherche et à l'arrivée d'un interprète en farsi, soit, ici, 25 minutes, le délai de 1 heure 25 minutes écoulé pour parvenir à la notification du placement et des droits a eu pour origine une première période de 30 minutes d'une durée inexpliquée pour en arriver à l'accomplissement de la première diligence après l'interpellation et que, à la suite de cette première période, a eu lieu une seconde période, également de 30 minutes, dont le point de départ s'est trouvé, sans explication, retardé par l'effet des 30 premières minutes et que cette seconde période de 30 minutes a été elle-

me utilisée par CA DOUAI / CIVILors qu'ils auraient dû être faits dès l'arrivée au commissariat, ne nécessitaient pas eux-mêmes une telle durée ;

Attendu qu'il en résulte que les 25 minutes précitées font suite, sur le total de 1 heure et 25 minutes, à ces deux périodes successives de 30 minutes dont la durée ne se trouve expliquée ni justifiée ni par le contenu des diligences relatées ni par des circonstances exceptionnelles insurmontables qui se seraient trouvées à l'origine du retard initial ;

Attendu, en conséquence, que, en l'espèce, le délai de 1 heure 25 minutes écoulé entre l'interpellation et la notification, et en l'absence, notamment, de toute explication sur la partie initiale de ce délai, ne se trouve ni expliqué ni justifié par des circonstances exceptionnelles insurmontables et ne correspond, donc, pas à l'exigence d'immédiateté de l'article 63 -1 du code de procédure pénale dont les dispositions n'ont, ainsi, en l'espèce, pas été respectées ;

Attendu que ce retard injustifié porte atteinte aux intérêts de l'intéressé et constitue une irrégularité de la procédure qui affecte la partie de celle-ci qui a immédiatement précédé le placement en rétention administrative et a rendu ce placement possible et qu'il en résulte que, par infirmation de l'ordonnance entreprise, il y a lieu de dire que la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé demandée par le préfet ne peut être ordonnée et que l'intéressé doit être remis en liberté, sans qu'il soit nécessaire de discuter des autres motifs présentés à la juridiction d'appel ;

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable ;

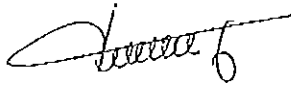
Infirme en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise, et, statuant à nouveau :

Dit n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de Monsieur X se disant ~~XXXXXXXXXX~~ ;

Ordonne la remise en liberté immédiate de celui-ci ;

Par application des dispositions de l'article L. 554 - 3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, rappelle à l'intéressé son obligation de quitter le territoire.

LE GREFFIER



Françoise VERDIERE

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE

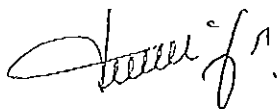


Alain COURTOIS

Décision notifiée le 21 / 09 / 2010 à :

- L'intéressé
- L'avocat
- Monsieur le préfet de la SOMME
- Monsieur le procureur général
- JLD de Lille

- Le greffier



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

